



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

IDENTIFICATION

MP-SCP-01

TITRE : **PROCÉDURE RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES
PAR LE SANG PRINCIPALEMENT LE VIH, LE SIDA
ET L'HÉPATITE B**

SECTEUR DE GESTION

Services complémentaires et particuliers

ADOPTION

RÉSOLUTION

DATE

SECTION

CADRE RÉFÉRENTIEL

CADRE JURIDIQUE

CAHIER DES POLITIQUES

LIVRE DES RÈGLEMENTS

MANUEL DES PROCÉDURES

MISES À JOUR

RÉSOLUTION

DATE

SIGNATURES REQUISES

NOM

TITRE

DATE



PROCÉDURE RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES PAR LE SANG PRINCIPALEMENT LE VIH, LE SIDA ET L'HÉPATITE B

1. Énoncé

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud désire préciser les actions qu'elle entend prendre pour:

- Informer et éduquer les élèves, les parents, le personnel et toute autre personne oeuvrant à la commission, afin d'agir adéquatement face à cette situation.

2. Champ d'application

Cette procédure s'adresse aux gestionnaires des unités administratives et des établissements d'enseignement. Celle-ci concerne également les élèves, les parents, le personnel et toute autre personne oeuvrant à la commission scolaire de la Côte-du-Sud.

3. Objectifs

- 3.1 Informer les élèves, les parents, le personnel et toute autre personne oeuvrant à la commission scolaire, de la ligne de conduite que la commission scolaire entend suivre relativement aux personnes atteintes du virus VIH, du SIDA et de l'Hépatite B.
- 3.2 Maintenir un environnement de travail, à la fois exempt de discrimination envers l'élève ou le membre de personnel atteint d'une maladie visée par la présente procédure et sécuritaire pour les autres élèves ou personnes oeuvrant à la commission scolaire.

4. Définitions

- 4.1 VIH: Le virus d'immunodéficience humaine est un virus qui détériore progressivement le système immunitaire de l'organisme humain. Lorsque le système immunitaire est détruit, apparaissent alors les signes et les symptômes d'un syndrome d'immunodéficience acquise ou SIDA.



- 4.2 SIDA: Le syndrome d'immunodéficience acquise est la phase terminal de l'infection VIH. Ce n'est pas une maladie en soi, mais plutôt un ensemble de signes et de symptômes (infection opportuniste, cancer, manifestations diverses) découlant de l'effet direct du virus sur l'organisme.
- 4.3 Hépatite B: L'hépatite B est une inflammation du foie causée par le virus de l'hépatite B (VHB), qui représente l'un des principaux virus responsables des hépatites virales.

5. Références

- Charte des droits et libertés de la personne
- Nouveau Code civil du Québec
- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Loi sur l'instruction publique
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

6. Principes directeurs

- 6.1 Un élève, un membre du personnel ou toute autre personnel oeuvrant à la commission scolaire, atteint du VIH, du SIDA ou de l'Hépatite B est titulaire des mêmes droits et libertés que tout individu. Il a droit notamment à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel.
- 6.2 Aucune forme de discrimination ou de harcèlement ne doit s'exercer, ni être tolérée envers un élève, un membre du personnel et toute autre personne oeuvrant à la commission scolaire, atteint du VIH, du SIDA ou de l'Hépatite B.
- 6.3 Tout renseignement concernant l'état de santé d'un élève, d'un membre du personnel et toute autre personne oeuvrant à la commission scolaire, est traité de façon strictement confidentielle, afin de respecter le droit de chacun à la vie privée et ce, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 6.4 Un élève, un membre du personnel ou toute autre personne oeuvrant à la commission scolaire, atteint du VIH, du SIDA ou de l'Hépatite B bénéficie des mêmes services et des traitements usuels prévus pour toute autre personne qui vit un problème de santé.



7. Ligne de conduite

- 7.1 La Commission scolaire ne peut imposer à un élève, à un membre du personnel et à toute autre personne oeuvrant à la commission scolaire, de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou VHB comme condition de maintien de son statut ou lors de l'inscription dans ses établissements d'enseignement.
- 7.2 La Commission scolaire ne peut imposer à un membre du personnel de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou VHB comme condition d'embauche ou de maintien de sa catégorie d'emploi.
- 7.3 La Commission scolaire ne peut imposer à un élève, à un membre du personnel et à toute autre personne oeuvrant à la commission scolaire, d'être tenus de déclarer qu'ils sont porteurs de maladies visées par la présente procédure.

8. Premiers soins

Des mesures de prévention doivent être prises pour éviter les risques de transmission du VIH ou du virus de l'Hépatite B. Ces mesures sont intégrées à celles des premiers soins, sont exposées dans le manuel des premiers soins, qui fait partie de chaque trousse et sont bien connues des secouristes. Tout membre du personnel qui peut éventuellement fournir des premiers soins doit savoir appliquer ces mesures.

9. Situation de crise

Advenant une situation de crise causée par un danger de contamination ou par des difficultés d'application de la présente procédure, une ou plusieurs des mesures suivantes pourraient être prises par le directeur de l'unité administrative ou de l'établissement d'enseignement:

- Réclamer le soutien du directeur du service des ressources humaines ou celui des services complémentaires selon le personnel ou les élèves sont engagés;
- Donner l'information pertinente aux personnes concernées, aux membres du personnel, aux élèves et aux parents, s'il y a lieu;
- S'assurer qu'une seule personne réponde avec circonspection aux questions des représentants des médias;
- Obtenir le soutien du directeur général de la commission scolaire si la présente procédure était remise en question;



- Voir à la formation d'un comité de gestion de la crise, pouvant comprendre des personnes déléguées par le CLSC et par la Direction de la santé publique, si la situation l'exige.

10. Responsabilités

10.1 Le directeur général

- s'assure que soit diffusée l'information sur la présente procédure aux gestionnaires du centre administratif et de tous les établissements d'enseignement;
- intervient en dernier ressort sur des plaintes provenant d'élèves ou de membres du personnel;
- intervient en situation d'urgence;
- voit à l'application de la présente procédure.

10.2 Le directeur des services complémentaires

- agit comme personne-ressource auprès des directeurs d'établissements d'enseignement pour l'application de la présente procédure aux élèves;
- établit les liens nécessaires avec le directeur général de la santé publique et avec les directeurs généraux des CLSC concernés pour une application correcte de la présente procédure, en conformité avec les prescriptions sociosanitaires et les mandats de ces organismes.

10.3 Le directeur d'unité administrative ou d'établissement

- traite les plaintes de discrimination provenant des membres du personnel, des élèves et de leurs parents en faisant les interventions requises pour remédier s'il y a lieu à la situation;
- prend les moyens pour les personnes, les membres du personnel et les élèves qui lui ont confié avec contracté le VIH ou le virus de l'Hépatite B, obtiennent aide, support et conseils de ressources compétentes pour vivre le mieux possible dans les circonstances et éliminer les risques de contamination;
- voit à ce que soient appliquées les mesures usuelles de prévention;
- voit à prendre les mesures appropriées dans des situations d'urgence.